
Votation populaire

13 février 2022

Premier objet

Initiative populaire interdiction de l'expérimentation animale et humaine

Deuxième objet

Initiative populaire enfants et jeunes sans publicité pour le tabac

Troisième objet

Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre

Quatrième objet

Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Premier objet**Initiative populaire interdiction de l'expérimentation animale et humaine**

En bref	→	4-5
En détail	→	12
Arguments	→	18
Texte soumis au vote	→	22

Deuxième objet**Initiative populaire enfants et jeunes sans publicité pour le tabac**

En bref	→	6-7
En détail	→	24
Arguments	→	30
Texte soumis au vote	→	34

Troisième objet**Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre**

En bref	→	8-9
En détail	→	36
Arguments	→	40
Texte soumis au vote	→	44

Quatrième objet**Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias**

En bref	→	10-11
En détail	→	46
Arguments	→	52
Texte soumis au vote	→	56



Les vidéos
sur les votations :

 admin.ch/videos-fr



L'application
sur les votations :

VoteInfo

En bref

Initiative populaire « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès »

Contexte

Les expériences sur les animaux sont autorisées en Suisse, comme dans de nombreux autres pays. Elles sont utilisées pour développer des médicaments et des traitements qui servent à mieux soigner des maladies humaines et animales. La législation suisse est l'une des plus strictes au monde en matière d'expérimentation animale : une expérience avec des animaux n'est autorisée que si les résultats ne peuvent pas être obtenus autrement. En outre, le bénéfice pour la société doit justifier la contrainte imposée aux animaux. Par ailleurs, les chercheurs ne peuvent travailler qu'avec le nombre d'animaux strictement nécessaire à leurs expériences et ils doivent leur faire subir le moins de contraintes possible.

L'initiative

L'initiative populaire demande l'interdiction de toute expérimentation animale. De plus, les produits développés à l'aide d'expériences sur les animaux ne pourraient plus être importés. Enfin, l'initiative demande que la recherche sans expérimentation animale reçoive au moins autant d'aides publiques qu'en reçoit aujourd'hui la recherche avec expérimentation animale. L'expérimentation humaine serait également interdite. Si l'initiative est acceptée, on ne trouverait plus en Suisse de nouveaux médicaments développés à l'aide d'expériences sur les animaux, ni pour les humains ni pour les animaux. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, les vaccins. La recherche et le développement de médicaments ou d'autres produits, comme les produits phytosanitaires, seraient entravés et probablement délocalisés à l'étranger.

L'objet en détail	→	12
Arguments	→	18
Texte soumis au vote	→	22

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Le Conseil fédéral et le Parlement considèrent qu'une interdiction des expérimentations animale et humaine entraînerait des inconvénients majeurs pour la Suisse. Les humains et les animaux ne pourraient plus profiter de nombreux nouveaux traitements médicaux. La recherche et le développement seraient fortement entravés et des emplois menacés.

[🔗 admin.ch/interdiction-experimentation-animale](https://admin.ch/interdiction-experimentation-animale)

Recommandation du comité d'initiative

Oui

Pour le comité, il est inexcusable que des animaux et des humains incapables de donner leur consentement soient maltraités à des fins expérimentales. Selon lui, aucun animal ou humain ne peut fournir de prévision fiable pour un autre être vivant. Les chercheurs pourraient aussi obtenir leurs connaissances avec des approches qui n'impliquent pas de souffrance.


[🔗 tierversuchsverbot.ch/fr/](https://tierversuchsverbot.ch/fr/)

[🔗 tierversuchsverbot.ch/doks/](https://tierversuchsverbot.ch/doks/)

Vote du Conseil national

 195 non
0 oui
0 abstention

Vote du Conseil des États

 42 non
0 oui
2 abstentions

En bref

Initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) »

Contexte

En Suisse, la publicité pour le tabac est autorisée à certaines conditions. Elle est interdite à la radio et à la télévision et lorsqu'elle s'adresse spécifiquement aux mineurs. La majorité des cantons ont édicté des règles plus strictes, notamment en ce qui concerne la publicité placée sur des affiches ou dans les cinémas ou encore le parrainage d'événements.

L'initiative

L'initiative a pour objectif d'interdire toute publicité pour le tabac là où des enfants ou des adolescents peuvent la voir, par exemple dans la presse, sur des affiches ou Internet, au cinéma, dans les kiosques ou lors de manifestations. Les mêmes règles s'appliqueraient à la cigarette électronique. La publicité qui ne cible que les adultes ou se trouve à des endroits inaccessibles aux mineurs resterait admise.

Le contre-projet indirect

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que l'initiative va trop loin. Ils lui opposent la nouvelle loi sur les produits du tabac en tant que contre-projet indirect. Ces dispositions interdiraient la publicité pour les produits du tabac et la cigarette électronique sur les affiches et au cinéma. De même, elles interdiraient aux multinationales du tabac de distribuer des cigarettes gratuites et de parrainer des manifestations internationales en Suisse. La publicité dans les kiosques et la presse et sur Internet resterait autorisée (sauf si elle devait cibler les mineurs), de même que le parrainage de manifestations nationales. La loi sur les produits du tabac peut entrer en vigueur quel que soit le résultat de la votation sur l'initiative.

L'objet en détail	→	24
Arguments	→	30
Texte soumis au vote	→	34

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent protéger les mineurs contre les effets néfastes du tabagisme. Ils estiment toutefois que l'initiative, qui interdit la publicité pour le tabac à large échelle, va trop loin. Le contre-projet se focalise sur la protection de la jeunesse et autorise la publicité qui cible les adultes.

admin.ch/interdiction-publicite-tabac

Recommandation du comité d'initiative

Oui

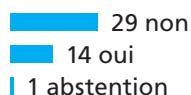
Le comité d'initiative veut empêcher toute publicité sur le tabac d'atteindre les mineurs. Il estime que seule son initiative garantit une protection efficace de la jeunesse car le contre-projet continue d'autoriser des publicités pouvant atteindre les enfants et les adolescents, les incitant à une consommation de nicotine et de tabac nocive à leur santé.

enfantssanstabac.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre

Contexte

Les entreprises ont besoin de capitaux, notamment pour investir ou pour couvrir des pertes. Lorsqu'une entreprise lève des fonds propres en émettant par exemple des actions, la Confédération prélève un impôt : le droit de timbre d'émission. Ce droit s'élève à 1 % et n'est prélevé que sur les montants supérieurs à un million de francs. En règle générale, les petites entreprises ne le paient pas ; les recettes fiscales proviennent donc principalement des moyennes et grandes entreprises.

Le projet

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent supprimer le droit de timbre d'émission. Les entreprises pourront ainsi lever de nouveaux fonds propres sans avoir à payer un impôt sur ces derniers, ce qui permettra de réduire les coûts d'investissement et aura un effet positif sur la croissance et l'emploi. Les entreprises qui ont beaucoup de fonds propres traversent mieux les crises que celles qui en ont peu, car elles disposent de plus de réserves. Par ailleurs, la suppression du droit de timbre d'émission sera particulièrement favorable aux jeunes entreprises à forte croissance qui n'ont pas encore de réserves : pour financer leur croissance, elles ont besoin de fonds propres supplémentaires, lesquels sont soumis pour l'heure à ce droit. Si ce dernier est supprimé, les recettes fiscales de la Confédération diminueront de 250 millions de francs par an, selon les estimations. Le référendum a été lancé contre ce projet, car, selon les opposants, celui-ci profiterait principalement aux grandes entreprises.

L'objet en détail	→	36
Arguments	→	40
Texte soumis au vote	→	44

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 18 juin 2021 de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent supprimer le droit de timbre d'émission. Sa suppression aura un effet positif sur l'attrait de la place économique suisse : elle générera de la croissance, créera des emplois et permettra de préserver ces derniers. Par ailleurs, cette mesure est financièrement supportable.

admin.ch/droit-de-timbre

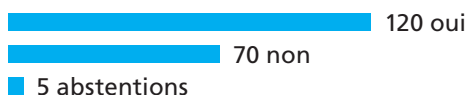
Recommandation du comité référendaire

Non

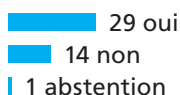
Selon le comité, les principaux bénéficiaires de la suppression du droit de timbre d'émission seront les grands groupes d'entreprises, les banques et les assurances. Les citoyennes et les citoyens n'ont rien à y gagner, bien au contraire : le trou dans les caisses devra être comblé par le biais d'une augmentation des impôts ou d'une diminution des prestations accordées par l'État.

arnaque-droit-de-timbre.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias

Contexte

Les journaux, les radios et télévisions privées et les médias en ligne fournissent chaque jour à la population des informations sur sa région et son pays. Ils contribuent ainsi à la formation de l'opinion politique et à la cohésion sociale. Malgré ce rôle essentiel, les médias locaux et régionaux rencontrent des difficultés financières, car une part toujours plus importante des dépenses publicitaires va aux grandes plateformes Internet internationales. De nombreux journaux ont disparu, les radios et télévisions privées voient elles aussi leurs recettes publicitaires diminuer. La couverture médiatique dans les régions, et donc la cohésion sociale, s'en trouve affaiblie.

Le projet

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent renforcer les médias locaux et régionaux. La Confédération accorde depuis longtemps un rabais sur la distribution des journaux en abonnement. Ce soutien sera étendu aux titres à plus grand tirage et à la distribution des journaux tôt le matin. Les médias en ligne seront eux aussi soutenus et l'aide aux radios locales et télévisions régionales pourra augmenter. La condition pour bénéficier de ces soutiens est de s'adresser à un public majoritairement suisse et de traiter une variété de thèmes politiques, économiques et sociaux. Toutes ces mesures seront financées par le biais des recettes de la redevance de radio-télévision existante et du budget de la Confédération. Les mesures destinées aux journaux et aux médias en ligne prendront fin après sept ans.

L'objet en détail	→	46
Arguments	→	52
Texte soumis au vote	→	56

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent soutenir davantage les médias pour éviter la disparition d'autres journaux ou radios privées. C'est le seul moyen de garantir que les habitants de toutes les régions continuent d'être informés de ce qui se passe à proximité de chez eux, ce qui est essentiel pour la population et pour la démocratie directe.

admin.ch/mesures-medias

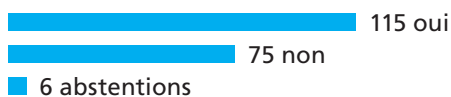
Recommandation du comité référendaire

Non

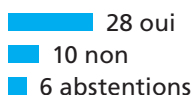
Le comité référendaire estime que les aides prévues sont un gaspillage de l'argent du contribuable qui profitera aux magnats des médias. Pour lui, la démocratie directe suisse ne peut exister sans médias indépendants, or les médias qui bénéficient d'une aide de l'État sont des médias sous contrôle.

medias-controles-non.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En détail**Initiative populaire « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès »**

Arguments du comité d'initiative	→	18
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	20
Texte soumis au vote	→	22

Contexte

Expériences sur les animaux

Les expériences sur les animaux servent notamment à effectuer des recherches sur des maladies, à tester l'efficacité et la sécurité des médicaments ou encore à mieux comprendre les processus dans l'organisme. La législation suisse est l'une des plus strictes au monde en matière d'expérimentation animale¹. Une telle expérimentation ne peut être conduite que si elle répond à plusieurs exigences légales, notamment :

- L'expérience ne peut être réalisée que si des connaissances équivalentes ne peuvent être obtenues autrement.
- La contrainte imposée aux animaux doit être aussi faible que possible.
- Les bénéfices escomptés pour la société doivent être importants.
- Les chercheurs ne peuvent utiliser plus d'animaux que nécessaire.

Recherche sur les humains

La recherche sur les humains est réglementée de manière détaillée afin de protéger la dignité, la personnalité et la santé humaines. Elle n'est autorisée qu'à certaines conditions, notamment :

- L'intérêt, la santé et le bien-être des individus doivent primer sur les intérêts de la science et de la société.
- La recherche sur les humains n'est autorisée que si des connaissances équivalentes ne peuvent être obtenues autrement.
- Les participants doivent être bien informés et donner leur consentement.
- La recherche doit être examinée et approuvée au préalable par une commission d'éthique cantonale.

Des conditions supplémentaires s'appliquent aux recherches impliquant des personnes incapables de discernement, notamment les jeunes enfants.

Examen des demandes d'expérience sur les animaux

Chaque demande d'autorisation pour une expérience sur des animaux est examinée par une commission cantonale d'expérimentation animale. Les organisations de protection des animaux sont également représentées dans ces commissions. Celles-ci examinent notamment si les bénéfices escomptés pour la société justifient la contrainte imposée aux animaux. Ainsi, les expériences sur les animaux pour les produits cosmétiques ne sont pas admises en Suisse, car elles n'apportent pas de nouvelles connaissances importantes et la contrainte imposée aux animaux ne se justifie donc pas dans ce cas.

Bénéfices de la recherche

L'expérimentation animale a permis de grands progrès en matière de santé humaine et animale, par exemple avec la mise au point des antibiotiques. Les expériences sur les animaux permettent d'examiner les effets d'une substance sur des organismes vivants complexes. Il en va de même pour les êtres humains. Dans la mesure du possible, les expériences sur les animaux ou la recherche sur les humains sont remplacées, par exemple, par des simulations informatiques ou par des recherches sur les matériaux biologiques, comme ceux issus d'opérations chirurgicales.

Évolution du nombre d'expériences sur les animaux

Au cours des 40 dernières années, le nombre d'animaux utilisés en laboratoire a fortement diminué, passant de près de 2 millions par an au début des années 80 à environ 560 000 en 2020². La grande majorité des animaux de laboratoire sont des rats et des souris. 235 000 animaux, soit 40 % d'entre eux, n'ont ressenti aucune souffrance, ni physique ni psychique. Ces expériences non contraignantes comprenaient, par exemple, des études d'observation et de comportement. Par contre, 20 000 animaux, soit 3,5 % d'entre eux, ont subi une contrainte sévère, comme l'implantation d'une tumeur.

2 [Rapport sur la statistique de l'expérimentation animale en 2020](https://www.osav.admin.ch)
([osav.admin.ch](https://www.osav.admin.ch) > Animaux > Expérimentation animale > Rapport sur la statistique de l'expérimentation animale en 2020)

Ce que demande l'initiative

Interdiction de l'expérimentation animale et humaine

L'initiative populaire demande l'interdiction totale de l'expérimentation animale en Suisse. Celle-ci toucherait, par exemple, le développement de nouveaux médicaments, traitements et produits chimiques. L'expérimentation animale serait aussi interdite dans l'enseignement scientifique et la recherche fondamentale. L'expérimentation humaine serait également interdite. L'initiative ne précise pas s'il s'agit de toute forme de recherche sur les humains. Celle-ci comprend, en effet, non seulement la recherche en médecine ou en biologie, mais aussi, par exemple, en psychologie ou en sciences du sport.

Interdiction d'importation

L'initiative veut aussi interdire l'importation de nouveaux produits ou composants de produits qui ont été développés à l'aide d'expériences sur des animaux. Cette interdiction toucherait, par exemple, les médicaments et certains principes actifs des médicaments. Les produits existants ne pourraient plus être importés que si leur production n'implique plus d'expériences sur les animaux.

Soutien à la recherche sans expérimentation animale

L'initiative demande encore que la recherche sans expérimentation animale reçoive au moins autant d'aides publiques qu'en reçoit aujourd'hui la recherche avec expérimentation animale.

Autorisation des premières utilisations

L'initiative autorise l'utilisation de nouvelles substances sur l'humain ou l'animal à certaines conditions : celle-ci doit être réalisée dans l'intérêt prépondérant de la personne ou de l'animal concernés, être prometteuse et effectuée de manière prudente et contrôlée. Les initiants appellent cette procédure une première utilisation. Toutefois, l'initiative ne précise pas ce qui distingue une première utilisation d'une expérience.

Conséquences de l'initiative

Conséquences sur l'approvisionnement

Les nouveaux médicaments qui sont développés à l'étranger à l'aide d'expériences sur des animaux ne pourraient plus être importés, même s'ils sont plus efficaces et qu'ils entraînent moins d'effets secondaires que les médicaments déjà autorisés. Les médicaments déjà autorisés qui sont à nouveau testés sur des animaux ne pourraient plus être importés non plus. Il s'agit par exemple des vaccins contre la grippe, qui sont adaptés chaque année aux mutations du virus de la grippe. Il faudrait se rendre à l'étranger pour y acheter ces médicaments à ses propres frais ou pour s'y faire traiter. L'approvisionnement avec d'autres produits serait limité, car certains de ces produits sont développés à l'aide d'expériences sur les animaux, comme les produits médicaux tels que les stimulateurs cardiaques ou les produits chimiques tels que certains produits phytosanitaires.

Conséquences pour la recherche et l'économie

L'initiative aurait de graves conséquences pour les universités, les hôpitaux, l'industrie pharmaceutique, les entreprises de technologie médicale ou celles qui travaillent avec des produits chimiques. Ils ne pourraient plus effectuer de recherches comme à présent et le développement de médicaments ou d'autres produits médicaux serait fortement entravé, car l'expérimentation animale est souvent indispensable dans ce cadre. Cette situation pourrait conduire les entreprises à délocaliser à l'étranger leurs activités de recherche et de développement, et donc des emplois.

Incompatibilité avec les accords internationaux

Une interdiction d'importer frappant les produits dont le développement a impliqué des expériences sur les animaux serait difficilement compatible avec les engagements pris par la Suisse dans le cadre des accords de l'OMC et des accords de libre-échange avec l'UE et d'autres États.

Arguments

Comité d'initiative

Il est et a toujours été inexcusable de maltraiter lors d'expériences des animaux et des patients incapables de donner leur consentement. D'innombrables méta-études démontrent que ni les animaux ni les humains ne peuvent fournir de prévisions fiables pour un autre être vivant. L'initiative demande et encourage les premières utilisations sans risques, dont la préparation est éthiquement juste et repose sur des bases solides. De nos jours, les chercheurs sont suffisamment intelligents pour faire progresser la connaissance sans provoquer de la souffrance animale ou humaine.

Erreurs

Dans 95 cas sur 100, des substances actives échouent dans les essais sur l'homme, malgré des résultats prometteurs sur les animaux. Des tragédies surviennent même après leur mise sur le marché : l'UE a estimé à 197 000 le nombre de décès causés par des effets secondaires en 2008 (Bruxelles, MEMO/08/782).

Stagnation malgré le principe des 3R

Le nombre d'expériences animales stagne depuis 25 ans, faisant plus de 500 000 victimes animales par an, alors même que le principe des 3R (réduire, réformer, remplacer) est connu depuis plus de 60 ans.

Approches erronées

Les expérimentations animale et humaine sont intéressantes d'un point de vue marketing ou juridique ; elles sont toutefois trompeuses en ce qui concerne la santé. L'expérimentation humaine ne fournit que de vagues valeurs moyennes. Elle n'offre aucune garantie pour le traitement des individus.

Unicité des êtres vivants

La « médecine personnalisée » est une nécessité reconnue, mais les mises en œuvre de cette approche sont rares. De nombreuses techniques novatrices, comme le « *human-on-a-chip* », sont sur le chemin de la réussite.

Des avantages plutôt que des inconvénients

Les anciens produits ne seront pas interdits. Les nouveaux devront répondre à des exigences de qualité plus strictes. Des entreprises innovantes qui développent, par exemple, des aides au diagnostic profiteront de la demande croissante.

Des opportunités supplémentaires

Cette initiative permettra de faire des progrès prodigieux dans la recherche, la médecine, le tourisme médical en Suisse et la maturité humaine. Les traités internationaux obsolètes devront être revus.

Réponses au Conseil fédéral

La recherche sur l'humain ne sera pas interdite. La science progressera en combinant les approches centrées sur le patient, et non en infligeant des souffrances. Par exemple, les déchets chirurgicaux fournissent une diversité de biomatériaux qui peuvent être utilisés pour la recherche. La protection des animaux et des humains est actuellement insuffisante. Les animaux sont privés de leur liberté, d'un développement normal et de leur intégrité émotionnelle et corporelle. Les humains incapables de donner leur consentement ou mal informés sont eux aussi insuffisamment protégés. Avant une expérience, personne ne peut prédire quels patients en particulier subiront des souffrances ou des dommages psychiques ou physiques.

Précurseur

Le docteur Werner Hartinger (1925–2000), chirurgien traumatologue, a déclaré qu'il n'y a que deux raisons d'être en faveur de l'expérimentation animale : soit on en tire de l'argent, soit on en sait trop peu.

Recommandation du comité d'initiative

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative vous recommande de voter :

Oui

[🔗 tierversuchsverbot.ch/fr/](https://tierversuchsverbot.ch/fr/)

[🔗 tierversuchsverbot.ch/doks/](https://tierversuchsverbot.ch/doks/)

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Le Conseil fédéral s'efforce déjà d'éviter autant que possible les expérimentations animales. En exigeant une interdiction absolue, l'initiative va trop loin, ce qui entraînerait de graves conséquences. La Suisse se couperait des progrès de la médecine. Ni les humains ni les animaux n'auraient plus accès aux médicaments les plus récents. La recherche médicale et le développement de produits médicaux seraient en outre fortement entravés et la compétitivité de la Suisse s'en trouverait affaiblie. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

Des conséquences sanitaires graves

Les médicaments sont testés sur des animaux et des humains avant d'être mis sur le marché. Si l'initiative est acceptée, de nombreux médicaments ne pourraient plus être produits en Suisse ni importés. Notre pays serait coupé du progrès médical mondial, ce qui aurait de graves conséquences pour la santé des humains et des animaux. L'initiative conduirait à une médecine à deux vitesses. Les nouveaux médicaments et traitements seraient réservés à ceux qui ont les moyens d'aller se faire soigner à l'étranger.

L'expérimentation animale est nécessaire

Aujourd'hui, dans la recherche sur le cancer ou la démence ou encore dans le domaine de la chirurgie, par exemple, il n'existe souvent pas de solution de remplacement aux expériences sur des organismes vivants. L'expérimentation animale reste nécessaire, notamment pour mieux comprendre le corps humain et développer des médicaments sûrs et efficaces pour les humains et les animaux.

La Confédération soutient les solutions de remplacement

Le soutien à la recherche sans expérimentation animale revêt une grande importance aux yeux du Conseil fédéral. Il a par exemple lancé en 2021 un projet de recherche national doté de 20 millions de francs et a fortement augmenté les contributions pour un centre de compétence national. Celui-ci devra promouvoir des méthodes alternatives aux expérimentations animales et réduire le nombre de celles-ci, ainsi que les contraintes infligées aux animaux.

Des conséquences négatives pour l'économie et la recherche

La recherche médicale et le développement de médicaments et de traitements sont très importants pour la Suisse. Si l'expérimentation animale était interdite en Suisse, de nombreux programmes de recherche et entreprises se déplaceraient à l'étranger et nous perdriions des emplois.

Une législation stricte

La Suisse a l'une des réglementations les plus strictes au monde en matière d'expérimentation animale et de recherche sur l'humain. Cette réglementation offre la meilleure protection possible aux humains et aux animaux et permet la réalisation de recherches importantes, au bénéfice des humains et des animaux. L'initiative, par contre, va trop loin. C'est pourquoi les organisations de protection des animaux la rejettent également. L'initiative n'a récolté aucune voix au Parlement.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès ».

Non

[🔗 admin.ch/interdiction-experimentation-animale](https://www.admin.ch/interdiction-experimentation-animale)



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès» du 18 juin 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès», déposée le 18 mars 2019²,

vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2019³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 mars 2019 «Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4

² Elle [la Confédération] règle en particulier:

b. *abrogée*

³ L'expérimentation animale et l'expérimentation humaine sont interdites. L'expérimentation animale est considérée comme un mauvais traitement infligé aux animaux et peut être constitutive d'un crime. Ce qui précède s'applique de façon analogue à l'expérimentation animale et à l'expérimentation humaine, de même que les dispositions suivantes:

- a. une première utilisation n'est admise que si elle est dans l'intérêt global et prépondérant du sujet (animal ou humain) concerné; elle doit en outre être prometteuse et être effectuée de manière contrôlée et prudente;
- b. à compter de l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'expérimentation animale, le commerce, l'importation et l'exportation de produits de toute branche et de toute nature sont interdits si ces produits continuent de faire

¹ RS 101

² FF 2019 2977

³ FF 2020 521



l'objet directement ou indirectement d'expérimentation animale; l'interdiction ne s'applique pas aux produits déjà existants qui ne font plus l'objet d'aucune expérimentation animale, directement ou indirectement;

- c. la sécurité pour l'être humain, les animaux et l'environnement doit être assurée en tout temps; à cet égard, la mise sur le marché ainsi que la diffusion et la dissémination dans l'environnement de nouveaux développements ou de nouvelles importations pour lesquels il n'existe pas de procédure sans expérimentation animale officiellement reconnue, sont interdites;
- d. les approches substitutives sans expérimentation animale doivent bénéficier d'aides publiques au moins équivalentes à celles dont bénéficiait précédemment l'expérimentation animale.

⁴ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Art. 118b, al. 2, let. c, et 3

² Elle [*la Confédération*] respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes:

c. *abrogée*

³ Les projets de recherche doivent satisfaire aux exigences fixées à l'art. 80, al. 3, let. a.

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4, et 118b, al. 2, let. c, et 3 (Interdiction de l'expérimentation animale et de l'expérimentation humaine)

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai de deux ans après l'acceptation des art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4, et 118b, al. 2, let. c, et 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

En détail

Initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) »

Arguments du comité d'initiative	→	30
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	32
Texte soumis au vote	→	34

Contexte

La publicité pour les produits du tabac est autorisée en Suisse à certaines conditions. Celle qui s'adresse directement aux mineurs, en particulier lors d'événements ou dans des publications destinées à un public jeune est interdite. Il est également interdit d'offrir des cadeaux promotionnels ou de remettre des cigarettes gratuites aux mineurs. La majorité des cantons ont édicté des règles plus strictes, notamment en ce qui concerne la publicité placée sur des affiches ou dans les cinémas ou encore le parrainage de manifestations¹. La publicité pour le tabac est complètement interdite à la radio et à la télévision.

L'initiative exige l'interdiction de la publicité pour le tabac

Les auteurs de l'initiative souhaitent interdire tout type de publicité pour le tabac qui peut atteindre les enfants et les adolescents. Cela reviendrait à interdire la réclame qui s'adresse principalement aux adultes mais à laquelle les mineurs pourraient avoir accès. Serait donc seule autorisée la publicité qui s'adresse aux adultes et n'est pas accessible aux mineurs, par exemple les courriels promotionnels, les prospectus ainsi que les contenus sur Internet et les réseaux sociaux.

L'initiative exige des mesures de promotion de la santé

L'initiative exige en outre que Confédération et cantons contribuent à promouvoir la santé des enfants et des adolescents. Elle ne précise cependant pas comment cette revendication pourrait être mise en œuvre et ne la limite pas à la prévention du tabagisme.

Nombre et âge des fumeurs

Environ une personne sur quatre fume, ce qui représente quelque 2 millions de personnes en Suisse. Cette proportion est restée stable au cours de la dernière décennie, chez les adultes comme chez les jeunes. Quelque 100 000 adolescents entre 15 et 19 ans fument. La moitié des personnes qui fument aujourd'hui fumaient déjà tous les jours avant 18 ans².

1 Dix-sept cantons interdisent la publicité sur les affiches (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) et six, la publicité dans les cinémas (GE, OW, SG, SO, VS, ZH). Deux cantons (SO, VS) interdisent la publicité pour le tabac ainsi que le parrainage d'événements sur le domaine public ou sur le domaine privé visible depuis le domaine public ainsi que dans les cinémas et lors d'événements culturels ou sportifs.

2 Enquête suisse sur la santé 2017, Office fédéral de la statistique ([bfs.admin.ch](https://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Santé > Déterminants de la santé > Tabac > Publications)

Effets de la publicité pour le tabac

Des recherches ont été menées sur les effets de la publicité pour le tabac. Il a été démontré que la publicité augmente la probabilité que les jeunes se mettent à fumer³.

Conséquences du tabagisme

Le tabagisme peut causer diverses maladies telles que le cancer ou l'infarctus et environ 9500 décès prématurés par an sont attribués à la consommation de tabac. Selon plusieurs études, les coûts du tabagisme à la charge de la santé publique et de l'économie se montent à 4 à 5 milliards de francs par an, dont 3 milliards représentent le coût des traitements médicaux et 1 à 2 milliards, les coûts indirects à la charge de l'économie du pays (par exemple les arrêts maladie)⁴.

Effets de l'initiative sur le secteur de la publicité

Les publicitaires verraient leur marge de manœuvre fortement réduite en ce qui concerne les produits du tabac, y compris la cigarette électronique. En 2020, ils ont investi 9,7 millions de francs, principalement dans la presse écrite et les affiches, ce qui représente 0,2 % des dépenses publicitaires totales en Suisse. On ne dispose d'aucun chiffre sur la publicité dans les points de vente et sur Internet et les réseaux sociaux⁵.

- 3 Restrictions publicitaires concernant les produits du tabac ([🔗 ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Mandats politiques & plans d'action > Prévention du tabagisme : mandats politiques > Politique suisse > Restrictions publicitaires](#))
- 4 Mattli, R. et al. (2019) : Die Krankheitslast des Tabakkonsums in der Schweiz: Schätzung für 2015 und Prognose bis 2050. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW), Winterthour ([🔗 obsan.admin.ch > Indicateurs > Indicateurs MonAM > Tabac > Mortalité due au tabac](#)) / Fischer, B. et al. (2020) : Volkswirtschaftliche Kosten von Sucht. Polynomics, Olten ([🔗 obsan.admin.ch > Indicateurs > Indicateurs MonAM > Addictions > Coûts économiques des addictions](#))
- 5 Dépenses de publicité pour les produits du tabac ([🔗 ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Mandats politiques & plans d'action > Prévention du tabagisme : mandats politiques > Politique suisse > Restrictions publicitaires > Documents > Fiche d'information : Dépenses de publicité pour les produits du tabac](#))

Prévention du tabagisme en Suisse

La Confédération et les cantons mènent depuis plus de 20 ans une politique active de prévention du tabagisme, dont font partie les programmes nationaux de prévention ou encore la promotion de projets par le biais du Fonds de prévention du tabagisme. À ces mesures, le Parlement a ajouté notamment des impôts sur les cigarettes ou encore l'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Comparaison internationale

La Suisse est moins restrictive en matière de publicité pour le tabac que la plupart des pays européens : tous les États membres de l'UE interdisent par exemple ce type de publicité dans la presse, ainsi que le parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers. Tous les pays européens, à l'exception de l'Allemagne et de la Bulgarie, interdisent par ailleurs à l'échelon national la publicité pour le tabac dans l'espace public⁶.

La loi sur les produits du tabac, contre-projet indirect à l'initiative

Le Parlement a adopté en octobre 2021 une nouvelle loi sur les produits du tabac. Cette loi, opposée à l'initiative en guise de contre-projet indirect, régit notamment la composition, le conditionnement, la vente et le contrôle des produits du tabac et des cigarettes électroniques, ainsi que la publicité.

Les mesures de protection de la jeunesse suivantes sont prévues :

- La vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. Les contrevenants peuvent se voir infliger une amende.
- La publicité pour le tabac est interdite sur les affiches, dans les cinémas, sur les terrains de sport, ainsi que dans et sur les bâtiments publics et les véhicules des transports publics.
- La publicité qui cible les mineurs est interdite.
- Le parrainage de manifestations destinées aux jeunes et d'événements à caractère international est interdit.

La nouvelle loi sur les produits du tabac est soumise au référendum. Si le référendum n'est pas demandé ou n'aboutit pas, la loi peut entrer en vigueur quel que soit le résultat du vote sur l'initiative populaire. Si l'initiative est acceptée, la loi devra être modifiée par la suite.

6 Législations européennes en matière de tabagisme (ofsp.admin.ch) > Stratégie & politique > Mandats politiques & plans d'action > Prévention du tabagisme : mandats politiques > Politique suisse > Restrictions publicitaires > Documents > Fiche d'information : Législations européennes en matière de tabagisme – 2020

Restrictions de la publicité pour le tabac

La nouvelle loi sur les produits du tabac, contre-projet indirect, comprend des dispositions très concrètes. Si l'initiative est acceptée, le Conseil fédéral et le Parlement devront l'adapter. La mise en œuvre de l'initiative n'est pas encore concrètement définie.

Restrictions de la publicité (domaines principaux)	Réglementation en vigueur	Contre-projet indirect (loi sur les produits du tabac)	Initiative populaire enfants et jeunes sans publicité pour le tabac
<ul style="list-style-type: none"> – Publicité à la radio et à la télévision* – Publicité qui cible les mineurs 	interdites	interdites	interdites
<ul style="list-style-type: none"> – Distribution d'échantillons gratuits 	interdite pour les mineurs	interdite	interdite si des mineurs y ont accès
<ul style="list-style-type: none"> – Affiches publicitaires** – Spots publicitaires au cinéma** – Publicité dans et sur les véhicules des transports publics – Publicité dans et sur les bâtiments publics, sur les terrains de sport et lors de manifestations sportives – Parrainage de manifestations à caractère international 	autorisés	interdits	interdits si des mineurs y ont accès
<ul style="list-style-type: none"> – Parrainage de manifestations nationales** 	autorisé	autorisé sauf si la manifestation s'adresse à des mineurs	interdit si la manifestation est accessible à des mineurs
<ul style="list-style-type: none"> – Annonces (dans la presse) – Publicité sur Internet 	autorisées	autorisées	interdites si des mineurs y ont accès
<ul style="list-style-type: none"> – Publicité dans les points de vente (kiosques) 	autorisée	autorisée	interdite si des mineurs y ont accès
<ul style="list-style-type: none"> – Publipostage et distribution de prospectus s'adressant à des adultes 	autorisés	autorisés	autorisés

* Ce volet est réglementé dans la loi sur la radio et la télévision et n'est pas concerné par l'initiative ni par le contre-projet indirect.

**Dix-sept cantons interdisent la publicité sur les affiches (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) et six, la publicité dans les cinémas (GE, OW, SG, SO, VS, ZH). Deux cantons (SO, VS) interdisent la publicité pour le tabac ainsi que le parrainage d'événements sur le domaine public ou sur le domaine privé visible depuis le domaine public ainsi que dans les cinémas et lors d'événements culturels ou sportifs.

Arguments

Comité d'initiative

L'initiative veut protéger nos enfants contre le tabagisme : les mineurs – et seulement eux – doivent dorénavant être préservés de la publicité pour le tabac. Les organisations de santé importantes ainsi que les associations de jeunesse et les fédérations sportives ont dû lancer l'initiative populaire enfants sans tabac, seul moyen d'assurer efficacement la protection des jeunes. En effet, la nouvelle loi sur les produits du tabac continue d'autoriser de la publicité qui atteindra les enfants et les adolescents, les amenant à une consommation néfaste de nicotine et de tabac.

La plupart des fumeurs ont commencé à fumer avant 18 ans. Or le tabagisme précoce augmente la probabilité d'une dépendance à long terme, de la maladie et de la mort. Il est donc capital que les jeunes ne commencent jamais à fumer.

La publicité transforme les enfants en fumeurs

Il est établi que la publicité pour le tabac exerce une grande influence sur les mineurs. De nombreuses études le prouvent. Les enfants ont besoin d'une protection particulière pour développer leurs compétences en matière de santé. C'est à cette condition qu'ils pourront assumer la responsabilité de leur santé en tant qu'adultes. Les mineurs ont l'interdiction d'acheter des produits du tabac – par conséquent, ces produits ne doivent pas non plus faire l'objet de publicité. Pourtant, la publicité pour le tabac est aujourd'hui placée justement là où elle peut atteindre les enfants et les adolescents.

Des coûts énormes à la charge de tous

Il a été démontré que la consommation de tabac représente le plus grand risque – pourtant évitable – de développer de nombreuses maladies chroniques non transmissibles, telles que le cancer ou les pathologies respiratoires et cardiovasculaires. Les personnes concernées endurent de grandes souffrances, de même que leurs proches, et l'on déplore 9500 morts chaque année. La société, les payeurs de primes et l'économie du pays entier subissent une charge énorme : les traitements médicaux et les heures de travail perdues coûtent au moins 5 milliards de francs chaque année.

**Le contre-projet
n'est qu'un alibi**

La majorité du Parlement ne veut pas d'une protection efficace des jeunes dans la loi sur les produits du tabac puisque ce texte autorise la publicité dans les journaux gratuits, sur Internet, et donc sur tous les réseaux sociaux, ainsi que dans les festivals, à savoir là où les jeunes sont présents. Seuls les affiches et les cinémas font l'objet d'une interdiction, interdiction que de nombreux cantons ont déjà appliquée. Ainsi, les intérêts de l'industrie du tabac et des publicitaires sont placés au-dessus du bien-être de nos enfants et de nos adolescents. L'expérience d'autres pays montre clairement que la consommation de tabac et de nicotine peut être réduite de manière significative, en particulier chez les jeunes, par une limitation de la publicité.

**L'initiative est la
réponse adéquate**

L'initiative est soutenue par le corps médical, les associations de pharmaciens et de droguistes, la Ligue contre le cancer, la Ligue pulmonaire, et bien d'autres encore.

**Recommandation
du comité
d'initiative**

Le comité d'initiative vous recommande donc de voter :

Oui

 enfantssanstabac.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement, qui veulent mieux protéger les jeunes contre les effets néfastes du tabagisme, souhaitent également restreindre la publicité pour le tabac. Ils estiment toutefois que la stricte interdiction de la publicité qu'instaurerait l'initiative va trop loin. Le Parlement a élaboré un contre-projet indirect qui renforce la protection des jeunes de manière ciblée en restreignant la publicité pour le tabac. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

L'interdiction généralisée va trop loin

La publicité pour le tabac ne serait admise que dans les rares espaces que les jeunes ne fréquentent pas. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment qu'une interdiction aussi rigide va trop loin et constituerait une grave atteinte à la liberté du commerce. De plus, la stricte interdiction du parrainage exigée par l'initiative pourrait entraîner la diminution des recettes perçues lors de manifestations culturelles et sportives.

Le contre-projet renforce la protection de la jeunesse

Le contre-projet indirect restreint la publicité pour le tabac à l'échelon fédéral, renforçant ainsi la protection de la jeunesse. Il interdit par exemple la publicité sur les affiches, dans les cinémas et lors de manifestations sportives. Les cantons peuvent toujours prendre des mesures plus restrictives et celles qui sont déjà en vigueur le restent.

Le contre-projet tient compte des besoins des milieux économiques

Le contre-projet tient compte également des besoins des entreprises. Il continue d'autoriser certaines formes de réclame, par exemple la publicité dans les kiosques et les annonces dans la presse écrite, sauf si elles s'adressent aux mineurs, ainsi que le parrainage de manifestations nationales.

L'interdiction de vente aux mineurs protège les enfants et les adolescents

Le contre-projet interdira dorénavant dans tout le pays la vente des produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans, garantissant ainsi que les mineurs n'aient pas accès aux cigarettes. Les contrevenants risquent de lourdes amendes. À ce jour, la limite d'âge n'est pas réglementée de manière uniforme en Suisse : dans deux cantons, il n'existe aucune réglementation à cet égard, quinze cantons ont fixé la limite d'âge à 18 ans, les neuf autres à 16 ans.

Mieux protéger les enfants et les adolescents

Les enfants et les adolescents sont particulièrement influençables et sensibles aux messages publicitaires. Environ la moitié des adultes qui fument régulièrement ont commencé lorsqu'ils avaient moins de 18 ans. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement veulent, grâce au contre-projet indirect, mieux protéger les mineurs de la publicité pour les produits du tabac et des effets néfastes du tabagisme.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) ».

Non

[🔗 admin.ch/interdiction-publicite-tabac](https://admin.ch/interdiction-publicite-tabac)



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)» du 1^{er} octobre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)»

déposée le 12 septembre 2019²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 août 2020³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 12 septembre 2019 «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 1, let. g

¹ La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:

- g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique et à ce que leur santé soit promue.

Art. 118, al. 2, let. b

² Elle légifère sur:

- b. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux; elle interdit notamment, pour les produits du tabac, toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes;

¹ RS 101

² FF 2019 6529

³ FF 2020 6837



Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 118, al. 2, let. b (Protection de la santé)

L'Assemblée fédérale adopte les dispositions législatives d'exécution dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'art. 118, al. 2, let. b, par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

En détail

Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre

Arguments du comité référendaire	→	40
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	42
Texte soumis au vote	→	44

Réglementation actuelle

Le droit de timbre d'émission est régi par la loi fédérale sur les droits de timbre. Il est dû lorsqu'une entreprise¹ lève des fonds propres. Si l'entreprise émet par exemple des actions, la Confédération perçoit le droit de timbre d'émission sur la valeur de ces actions. Ce droit doit être payé lorsqu'une société est fondée ou lorsqu'une société augmente ses fonds propres. Il s'élève à 1 % des fonds levés. En revanche, si une entreprise se procure des fonds de tiers en contractant par exemple un crédit, elle ne doit pas payer de droit de timbre d'émission.

Le droit de timbre d'émission est l'un des trois droits de timbre fédéraux

Outre le droit de timbre d'émission, la Confédération perçoit deux autres droits de timbre. Le droit de timbre de négociation est prélevé sur le commerce de titres et le droit de timbre sur les primes d'assurance l'est sur les paiements de primes pour certaines assurances. La votation populaire du 13 février 2022 concerne uniquement la suppression du droit de timbre d'émission. Le droit de timbre de négociation et le droit de timbre sur les primes d'assurance ne font pas l'objet de cette votation.

Franchise

Les entreprises bénéficient d'une franchise d'un million de francs ; cela signifie qu'elles doivent payer le droit de timbre d'émission lorsque le montant des fonds levés dépasse cette somme. À titre d'exemple, si une entreprise émet des actions pour une valeur totale de 1,5 million de francs, le droit de timbre d'émission n'est perçu que sur la somme de 500 000 francs. La Confédération perçoit un droit de timbre d'émission de 1 % sur cette somme, soit 5 000 francs.

Exceptions

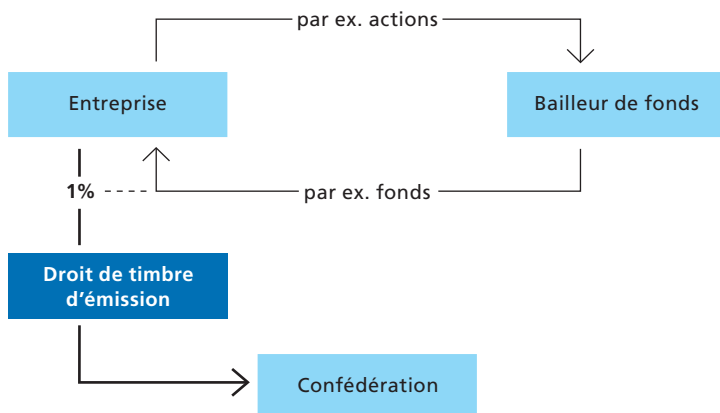
Le droit de timbre d'émission est soumis à certaines exceptions. En effet, les entreprises à but non lucratif telles que les coopératives d'habitation, qui proposent des logements à loyer modéré, sont exonérées de cet impôt, tout comme les entreprises de transport si elles obtiennent leurs

1 Le terme « entreprise » désigne ici les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives. Le droit de timbre d'émission est dû lorsque des droits de participation sont émis, par exemple des actions, des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, des parts sociales de sociétés coopératives, des bons de jouissance et des bons de participation de sociétés ou de sociétés coopératives.

fonds propres du secteur public. Sous certaines conditions, un assainissement peut aussi donner lieu à une exonération du droit de timbre d'émission ou à un allègement fiscal.

Droit de timbre d'émission

Le droit de timbre d'émission est dû lorsqu'une entreprise lève des fonds propres.



Le droit de timbre d'émission s'élève à 1 % des fonds propres levés. Les entreprises bénéficient d'une franchise d'un million de francs.

Évolution des recettes

Les recettes issues du droit de timbre d'émission varient considérablement d'une année à l'autre, et il n'y a ni tendance à la hausse, ni tendance à la baisse. Au cours des vingt dernières années, le montant le plus bas était de 120 millions de francs (en 2005) et le montant le plus élevé, de 407 millions de francs (en 2017). Les recettes fiscales sur les vingt dernières années atteignent en moyenne un peu moins de 250 millions de francs par an².

Un impôt peu répandu au niveau international

Le droit de timbre d'émission n'est pas un impôt très répandu au niveau international. En Europe, outre la Suisse et le Liechtenstein, seules la Grèce et l'Espagne perçoivent un impôt similaire.

2 Voir statistiques fiscales établies par l'Administration fiscale des contributions AFC (estv.admin.ch > L'AFC > Statistiques fiscales > Statistiques fiscales générales > Recettes fiscales de la Confédération).

Qu'est-ce qui changerait ?

Conséquences pour les entreprises

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent supprimer le droit de timbre d'émission. Les entreprises qui émettent par exemple des actions ne paieront plus ce droit sur les fonds propres levés. La suppression de ce droit permet de réduire la charge fiscale des entreprises. Ainsi, celles-ci pourront investir davantage grâce aux économies réalisées.

Combien d'entreprises seraient concernées ?

Les entreprises qui lèvent des fonds propres ne devront plus payer le droit de timbre d'émission. En 2020, environ 2300 entreprises ont payé ce droit. Certaines entreprises ayant levé des fonds propres plusieurs fois au cours de l'année précitée, il y a eu au total plus de 2500 transactions ; 2,2 % d'entre elles ont généré 51,5 % des recettes fiscales. Les transactions restantes (97,8 %) ont quant à elles généré 48,5 % des recettes fiscales³.

Jeunes entreprises à forte croissance

Les jeunes entreprises à forte croissance ne peuvent pas financer leurs investissements à partir de bénéfices non distribués. Elles ont donc besoin de nouveaux fonds propres pour investir. La suppression du droit de timbre d'émission profitera à celles d'entre elles qui lèvent des fonds propres supérieurs à un million de francs : il sera moins coûteux pour elles de financer leur croissance.

Conséquences financières pour le secteur public

Le manque à gagner pour le secteur public est estimé – sur la base des recettes réalisées ces vingt dernières années – à environ 250 millions de francs par an. Seule la Confédération sera concernée par cette diminution des recettes. Rien ne changera pour les cantons et les communes.

3 Réponse du Conseil fédéral du 11.8.2021 à l'interpellation 21.3922 « Suppression des droits de timbre et en particulier du droit d'émission. Ampleur, effets et bénéficiaires de cette mesure » ([🔗 parlement.ch](https://www.parlament.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > 21.3922)

Arguments

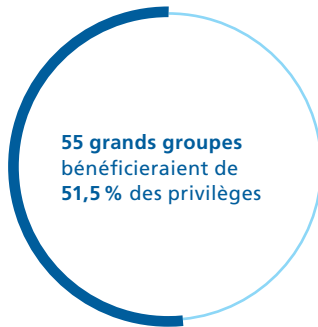
Comité référendaire

La suppression partielle du droit de timbre profite principalement aux grands groupes d'entreprises actifs au niveau international, aux banques et aux assurances. Les citoyennes et les citoyens n'ont rien à y gagner, bien au contraire : le trou dans les caisses devra être comblé par le biais d'une augmentation des impôts ou d'une diminution des prestations accordées par l'État. Autrement dit, cette réforme profite aux mauvaises personnes et ce sera une fois de plus à la population de passer à la caisse. Ce n'est pas acceptable : il faut dire **NON** à cette arnaque.

Il n'y aura pas d'investissements supplémentaires

Selon les partisans du projet, la suppression partielle du droit de timbre stimulera les investissements. Pourtant, si la suppression avait eu lieu en 2020, plus de 50 % des nouveaux privilèges n'auraient profité qu'à 55 grands groupes. Les PME, qui sont si importantes pour notre économie, ne tirent aucun bénéfice de ce projet.

À qui profiterait cette suppression ?



Source : chiffres calculés sur la base de données de 2020 émanant de l'Administration fédérale des contributions

Le secteur financier est déjà avantagé

Les grands groupes, en particulier ceux du secteur financier, sont déjà considérablement avantagés par rapport aux PME et aux start-up. À titre d'exemple, les services financiers sont en principe exonérés de la TVA. Le droit de timbre constitue donc une légère compensation au vu de la sous-imposition générale dont bénéficie le secteur financier. Si le droit de timbre est lui aussi supprimé, les groupes financiers ne paieront bientôt plus aucun impôt, contrairement aux PME.

Le peuple paiera la facture

La suppression partielle du droit de timbre, qui entraînerait une perte de recettes fiscales de quelque 250 millions de francs par an, est une arnaque. En effet, lorsque des recettes fiscales font défaut, il n'y a que deux options : soit le trou dans les caisses doit être comblé par la population via une augmentation de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'État doit supprimer des prestations telles que les subsides d'assurance-maladie ou des prestations dans le domaine de la formation.

Le montant en jeu : 2,2 milliards de francs par an

La suppression partielle du droit de timbre n'est qu'un pan de la stratégie malhonnête mise en place par les lobbies des grands groupes pour cacher leur jeu. L'octroi d'autres privilèges est déjà en préparation : il en découlera un manque à gagner annuel de plus de 2 milliards de francs, qui devra lui aussi être comblé par les citoyennes et les citoyens. La suppression irréflectée du droit de timbre doit par conséquent être rejetée.

Recommandation du comité référendaire

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

 arnaque-droit-de-timbre.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Le droit de timbre d'émission pèse sur les personnes non-vatrices souhaitant fonder ou agrandir une entreprise. La suppression de ce droit aura un effet positif sur l'ensemble de l'économie et sur l'attrait de la place économique. Elle favorisera la croissance et créera des emplois. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, notamment pour les raisons suivantes :

Créer et préserver des emplois

Le droit de timbre d'émission rend les investissements plus coûteux, ce qui affaiblit l'économie et l'attrait de la place économique suisse. Sa suppression renforcera la croissance économique, car elle permettra de générer des revenus, de créer et de préserver des emplois. La diminution des recettes est supportable pour la Confédération et devrait être compensée à long terme par cette croissance économique.

Éviter une charge fiscale en temps de crise

Le droit de timbre d'émission pèse considérablement sur l'économie, surtout en temps de crise. En période de récession, certaines entreprises doivent lever de nouveaux fonds propres pour survivre. En Suisse, les recettes générées par le droit de timbre d'émission étaient très élevées lors de l'éclatement de la bulle Internet de 2001 et lors de la crise financière de 2008/2009. Les entreprises ont dû payer des droits de timbre d'émission particulièrement élevés au moment même où la situation économique était difficile. La suppression du droit de timbre d'émission mettra fin à cet effet néfaste.

Réduire le risque d'endettement

Les investissements financés par des fonds propres (par ex. des actions) sont plus coûteux en raison du droit de timbre d'émission. En revanche, une entreprise qui opte pour un financement par fonds de tiers (par ex. au moyen de crédits) ne paie pas de droit de timbre d'émission. Les entreprises sont donc incitées à choisir ce type de financement. Ce faisant, elles s'endettent davantage, alors que les dettes élevées comportent des risques pour notre économie. La suppression du droit de timbre d'émission permettra d'atténuer ces risques.

Les jeunes entreprises ne seront plus désavantagées

Les entreprises qui sont performantes depuis longtemps peuvent financer leurs investissements grâce aux bénéfices non distribués. Les jeunes entreprises, par contre, génèrent le plus souvent trop peu de bénéfices pour être en mesure de financer les investissements nécessaires. Elles ont besoin de nouveaux fonds propres pour se financer et sont par conséquent désavantagées, ce qui ne sera plus le cas lorsque le droit de timbre d'émission sera supprimé.

Le droit de timbre d'émission est un impôt inéquitable

Les entreprises doivent payer le droit de timbre d'émission, que leurs investissements soient rentables ou non. Contrairement à l'impôt sur le revenu, le droit de timbre d'émission ne tient pas compte de la capacité économique des bailleurs de fonds, ce qui est inéquitable.

Le projet compense les effets de nouvelles règles internationales

L'OCDE pourrait bientôt décider d'introduire un impôt minimum applicable aux entreprises à l'échelle internationale. La Suisse perdrait alors l'avantage concurrentiel dont elle dispose actuellement en raison de sa faible imposition des bénéfices. La suppression du droit de timbre d'émission permettrait de compenser quelque peu cette perte.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur les droits de timbre.

Oui

 admin.ch/droit-de-timbre



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT) Modification du 18 juin 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national du 12 novembre 2012¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 janvier 2013²,
arrête:

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a

Abrogée

Chapitre 1 (art. 5 à 12)

Abrogé

Art. 28, al. 1

¹ Si la somme déterminante pour le calcul du droit est exprimée en monnaie étrangère, elle doit être calculée en francs suisses au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 15 et 23).

Art. 29, 1^{re} phrase

Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur le montant du droit dès que les délais fixés aux art. 20 et 26 sont échus. ...

Art. 30, al. 1

¹ La créance fiscale se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance (art. 15 et 23).

¹ FF 2013 1005

² FF 2013 1023

³ RS 641.10



Art. 34, al. 2

² Le contribuable doit, à l'échéance du droit (art. 20 et 26), remettre à l'Administration fédérale des contributions, sans attendre d'y être invité, le relevé prescrit accompagné des pièces justificatives, et en même temps payer le droit.

Art. 36

Abrogé

II

Coordination avec la modification du 19 juin 2020 du code des obligations (droit de la société anonyme)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁴ et la modification de cette loi dans le cadre de la modification du 19 juin 2020⁵ du code des obligations⁶ (annexe, ch. 6) entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la dernière des deux modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions ci-après ont la teneur suivante:

Art. 7, al. 1, let. f

Sans objet ou abrogée

Art. 9, al. 3

Sans objet ou abrogé

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

⁴ RS 641.10

⁵ RO 2020 4005

⁶ RS 220

En détail

Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias

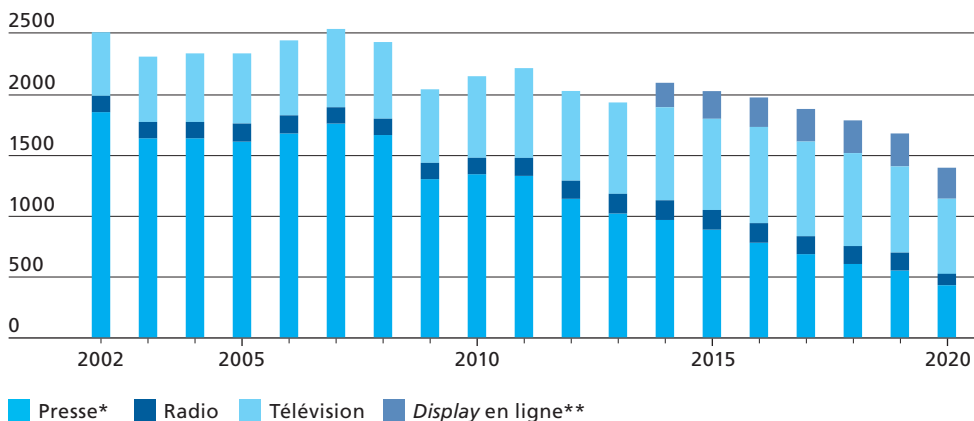
Arguments du comité référendaire	→	52
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	54
Texte soumis au vote	→	56

Contexte

Les médias suisses sont sous pression. Une part toujours plus importante des dépenses publicitaires va aux grandes plateformes Internet internationales. Depuis 2003, plus de 70 journaux ont ainsi disparu¹. L'information locale s'en trouve affaiblie. Pour que la population sache ce qui se passe dans sa région et dans le reste du pays, il faut des journaux, des radios locales, des télévisions régionales et des médias en ligne qui en parlent. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent donc renforcer les médias locaux et régionaux.

Recettes publicitaires des médias suisses

En millions de francs



* Presse quotidienne, hebdomadaire régionale et dominicale (hors presse grand public, financière, économique, professionnelle et spécialisée)

** La Fondation statistique suisse en publicité ne recueille ses propres données sur les recettes publicitaires nettes en ligne que depuis 2014.

Source : graphique établi sur la base des chiffres de la Fondation statistique suisse en publicité (2003–2021)

Distribution des journaux

La Confédération soutient déjà la distribution des journaux en abonnement en prenant en charge une partie des frais de transport. Les éditeurs voient ainsi leurs charges allégées et peuvent investir davantage d'argent dans le travail rédactionnel. Parmi les titres qui en bénéficient, on peut citer *La Liberté*, *Le Temps*, *la Thurgauer Zeitung*, *la Berner Zeitung*,

La Regione, Il Corriere del Ticino ou encore *La Quotidiana*. Ce rabais sera désormais étendu aux journaux à plus grand tirage². Le montant alloué à cette mesure passera de 30 à 50 millions de francs par an.

Distribution tôt le matin et le dimanche

Les abonnés aiment généralement lire leur journal tôt le matin. Désormais, la distribution matinale bénéficiera elle aussi d'un rabais, dont pourront profiter les titres qui paraissent durant la semaine ou le dimanche³. Au total, 40 millions de francs par an sont prévus pour cette mesure.

Presse associative

De nombreuses associations, fédérations ou partis informent leurs membres et leurs donateurs via une publication propre. Actuellement, un rabais est accordé sur la distribution de près de 950 publications de ce type, telles que la *BauernZeitung, Agri*, le *Journal des arts et métiers*, les magazines de l'Aide suisse à la montagne, du TCS ou du WWF, ou encore les publications des Églises, des œuvres d'entraide et des associations culturelles ou sportives. Les fonds alloués à ce rabais passeront de 20 à 30 millions de francs par an.

Médias en ligne

De plus en plus de gens lisent le journal sur leur tablette ou leur téléphone ou s'informent grâce à des médias qui n'existent que sur Internet. La nouvelle loi tient compte de cette évolution et soutient les médias en ligne qui couvrent l'actualité suisse. Le Parlement prévoit ainsi une enveloppe de 30 millions de francs par an pour garantir que les habitants de toutes les régions du pays puissent s'informer en ligne, dans toutes les langues nationales, sur ce qui se passe chez eux sur les plans politique, économique ou social. Seuls les médias qui sont en partie financés par leurs lecteurs bénéficieront d'une aide. Les offres gratuites ne seront pas soutenues.

2 Exemples de journaux à plus grand tirage : *24 heures, Luzerner Zeitung, Neue Zürcher Zeitung, Blick, Tages-Anzeiger* (source : REMP Recherches et études des médias publicitaires)

3 Exemples de journaux dominicaux : *SonntagsZeitung, Sonntags-Blick, Le Matin Dimanche, NZZ am Sonntag*

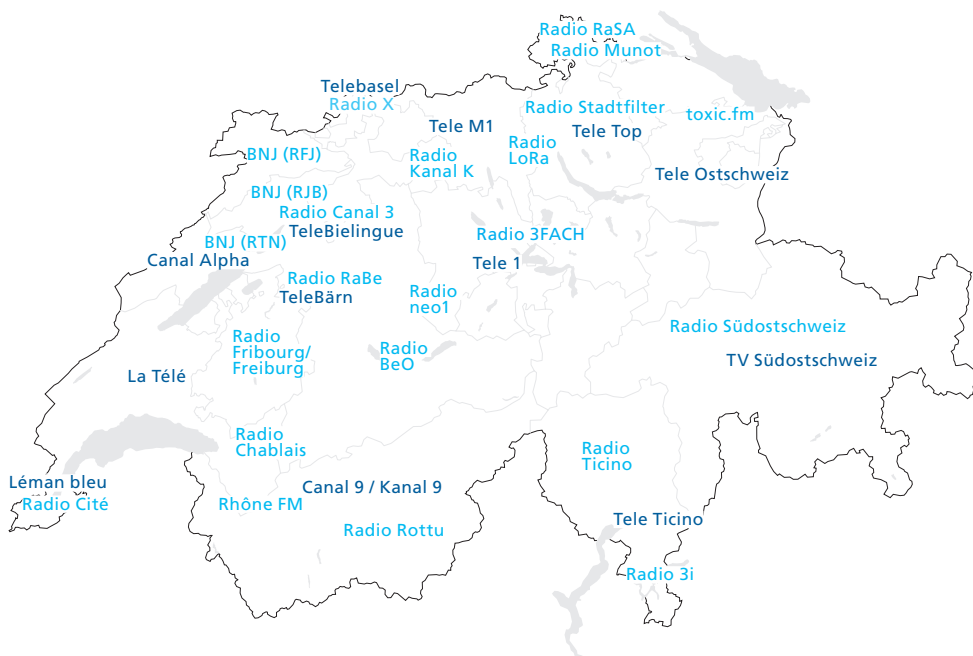
Médias de petite et moyenne taille


La nouvelle loi fait en sorte que les aides profitent davantage aux journaux et médias en ligne de petite et moyenne taille, ce qui renforcera l'information dans les petites villes et les campagnes.

Radios locales et télévisions régionales

Les radios locales et télévisions régionales privées couvrent l'actualité politique, économique, culturelle, sociale et sportive locale au quotidien. Elles sont indemnisées pour ce service public depuis le milieu des années 90. La nouvelle loi permettra d'augmenter ce soutien de 28 millions de francs par an au maximum.

Télévisions régionales et radios locales soutenues



 Télévisions régionales recevant des fonds de la redevance de radio-télévision

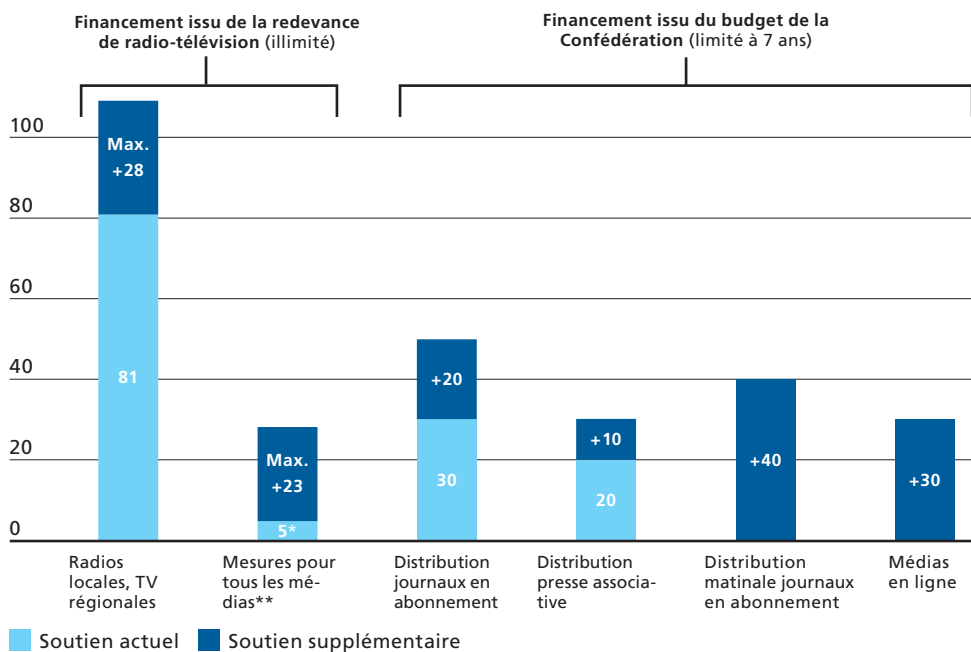
 Radios locales recevant des fonds de la redevance de radio-télévision

Mesures en faveur de tous les médias

La nouvelle loi prévoit plusieurs mesures dont profiteront l'ensemble des médias, comme le soutien aux agences de presse, qui rassemblent des informations en provenance de toute la Suisse à l'intention des autres médias. La formation et la formation continue des journalistes seront en outre renforcées. En tout, 23 millions de francs supplémentaires au maximum sont prévus.

Mesures en faveur des médias

En millions de francs par an



* 4 millions issus de la redevance + 1 million issu du budget de la Confédération

** Formation et formation continue, autorégulation de la branche, agences de presse, infrastructures numériques

Source : Office fédéral de la communication (OFCOM)

**Financement
et limitation
dans le temps**

Le train de mesures sera financé par le biais des recettes de la redevance de radio-télévision existante et du budget de la Confédération. Il ne sera pas nécessaire d'introduire de nouvelles taxes (cf. graphique)⁴. Le rabais accordé sur la distribution des journaux et le soutien aux médias en ligne sont limités dans le temps et prendront fin après sept ans.

**Indépendance
des médias**

Les critères pour bénéficier d'un soutien sont conçus de manière à empêcher toute influence des autorités sur le contenu des articles ou des émissions. Parmi ces critères figure par exemple le fait de traiter un large éventail de sujets ou d'établir une distinction claire entre contenus rédactionnels et publicité. Les journalistes pourront ainsi continuer à travailler de manière indépendante et critique.

**Conséquences
en cas de rejet**

Si la nouvelle loi est rejetée, le soutien aux médias suisses n'augmentera pas. De nouveaux journaux pourraient disparaître et le risque de fragilisation des radios locales et télévisions régionales augmentera.

4 Le nouveau système introduit le 1^{er} janvier 2019 a abaissé le montant de la redevance de radio-télévision à 365 francs par ménage et par an. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la redevance n'est plus que de 335 francs. Les recettes étant plus élevées que prévu notamment en raison du nombre croissant de ménages assujettis, elle n'aura pas besoin d'être augmentée pour financer les nouvelles mesures.

Arguments

Comité référendaire

Le financement de médias privés par l'État est inutile et nuisible. C'est un gaspillage de l'argent du contribuable qui met en danger la démocratie et fausse le marché. Ceux qui en profitent sont des magnats des médias et grands groupes de presse comme celui du *Tages-Anzeiger*, Ringier, CH Media ou Hersant Média. Ils n'ont pas besoin de l'argent du contribuable. Les subventions excessives à coups de milliards rendent les médias dépendants du pouvoir politique, les décrédibilisent et les empêchent de jouer leur rôle de quatrième pouvoir.

Pas d'argent des impôts pour les magnats des médias

Les éditeurs n'ont pas besoin de subventions. Même en 2020, année du COVID-19, les quatre grands groupes de presse ont gagné près de 300 millions de francs. Ce sont eux qui profiteront le plus des nouvelles subventions. Les petits éditeurs eux aussi se portent bien. Aujourd'hui, les groupes de presse privés sont déjà subventionnés à hauteur de 81 millions par an pour leurs stations de radio ou de télévision. Avec le taux de TVA réduit dont ils bénéficient, ils économisent encore environ 130 millions. Si on y ajoute les subventions prévues (178 millions), les médias privés coûteront environ 400 millions par an au contribuable, soit près de 3 milliards sur les 7 prochaines années !

L'État veut contrôler les médias

Une démocratie vivante a besoin de médias indépendants. En tant que quatrième pouvoir, les journalistes doivent se montrer critiques envers le monde politique et l'administration. La loi sur les subventions aux médias renverse cette logique : ce ne sont plus les médias qui surveillent l'État, mais l'État qui surveille les médias. C'est un poison pour notre démocratie.

Source de discrimination et d'inégalité sociale

La Commission de la concurrence (COMCO) estime que le train de mesures proposé biaise la concurrence et est inefficace. De manière arbitraire, celui-ci ne prévoit pas de subventions pour les médias gratuits (imprimés ou en ligne). L'État renforce ainsi des monopoles médiatiques nocifs qui entravent le développement des nouveaux médias innovants. Il prive en outre une large part de la population de la possibilité de se former une opinion politique. Les perdants sont les personnes à revenu moyen et les jeunes qui ne peuvent pas s'offrir un abonnement coûteux. La nouvelle loi est source de discrimination et d'inégalité sociale.

Des subventions anticonstitutionnelles

Ce n'est pas pour rien que la COMCO recommande de supprimer totalement les subventions, jugées anticonstitutionnelles. L'art. 93 de la Constitution ne permet de soutenir que la radio et la télévision. Les nouvelles subventions directes sont contraires à la Constitution.

Non à des médias sous influence

Notre démocratie directe ne peut exister sans médias indépendants. Or, un média subventionné par l'État est un média sous contrôle. « Ne mords pas la main qui te nourrit », dit l'adage. Notre liberté d'opinion n'est pas à vendre !

Recommandation du comité référendaire

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

 medias-controles-non.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

La population s'informe de ce qui se passe en Suisse et dans sa région grâce aux médias. Ceux-ci jouent un rôle essentiel pour la cohésion sociale et pour notre démocratie directe. Nombre de médias sont cependant en difficultés financières. Si on ne les soutient pas, davantage de journaux risquent de disparaître, tandis que les radios locales, les télévisions régionales et les médias en ligne suisses seront toujours plus sous pression. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent la nouvelle loi, notamment pour les raisons suivantes :

Renforcer les médias régionaux

Les journaux, les radios et télévisions privées et les médias en ligne créent un sentiment de proximité avec la région. La nouvelle loi fait en sorte que toutes les parties du pays et toutes les régions linguistiques continuent d'être couvertes par les médias, afin que la population de toute la Suisse bénéficie d'une information diversifiée.

Soutenir les médias de petite et moyenne taille

Ce sont surtout les médias de petite et moyenne taille qui parlent de ce qui se passe dans les communes et les régions sur les plans politique, économique, culturel, social ou sportif. Ils remplissent une fonction essentielle pour la population, pour de nombreuses associations et pour la cohésion sociale. Aussi seront-ils particulièrement soutenus par la nouvelle loi.

Éviter de nouvelles disparitions de journaux

Si le train de mesures est refusé, de nouveaux quotidiens ou hebdomadaires risquent de disparaître et de laisser un vide. Les radios locales seront sous pression. La cohésion sociale dans les régions en souffrira. C'est pourquoi la nouvelle loi est nécessaire.

Toute la population est gagnante

La population se tient informée de différentes manières. La nouvelle loi en tient compte puisqu'elle profitera aussi bien à ceux qui lisent les journaux qu'à ceux qui s'informent sur Internet, écoutent la radio ou regardent la télévision. L'offre sera ainsi renforcée pour l'ensemble de la population.

Protéger la démocratie directe

Notre démocratie directe a besoin des médias. Ceux-ci livrent des informations factuelles et surveillent ce que font les acteurs politiques et sociaux. Dans une région privée de journal ou de radio, la population n'a pas accès à ces informations importantes et la fonction de contrôle est moins bien assurée. La nouvelle loi prévient la disparition des médias et renforce la démocratie.

L'indépendance des médias est garantie

La nouvelle loi s'inscrit dans la continuité de la politique menée en matière de médias. Celle-ci a fait ses preuves et les journaux, radios et télévisions privées et médias en ligne pourront continuer à aborder n'importe quel sujet. Les autorités ne pourront en rien influencer le contenu des articles et des émissions. L'indépendance des médias est assurée et reste garantie par la Constitution.

Soutenir les médias face aux plateformes Internet

Les grandes plateformes Internet internationales influencent de plus en plus la formation de l'opinion. Pourtant, elles ne rendent pas compte de ce qui se passe dans les régions et ne sont pas tenues de respecter les normes journalistiques. Les médias locaux et régionaux sont donc d'autant plus importants : la nouvelle loi les renforcera.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias.

Oui

 admin.ch/mesures-medias



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias du 18 juin 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 avril 2020¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste²

Art. 2, let. a^{bis}

Au sens de la présente loi, on entend par:

a^{bis}. *Distribution matinale*: la distribution de:

1. quotidiens et hebdomadaires les jours ouvrables jusqu'à 6 h 30,
2. journaux dominicaux le dimanche jusqu'à 7 h 30;

Art. 16, al. 4, let. a, 4^{bis} à 7

⁴ Des rabais sont accordés pour la distribution des publications suivantes:

- a. les journaux et les périodiques en abonnement qui paraissent au moins une fois tous les quinze jours;

^{4bis} Les rabais prévus à l'al. 4, let. a, sont calculés en fonction du tirage. Le Conseil fédéral prévoit que plus le tirage est élevé, plus les rabais sont faibles.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer des critères pour l'octroi des rabais; ces critères peuvent notamment concerner la zone de diffusion, la fréquence de parution, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations.

⁶ Les rabais sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi des rabais les contributions annuelles suivantes:

- a. 50 millions de francs pour les journaux et les périodiques en abonnement visés à l'al. 4, let. a;

¹ FF 2020 4385

² RS 783.0



- b. 30 millions de francs pour la presse associative et la presse des fondations.

Titre précédant l'art. 19a

Section 3a Rabais pour la distribution matinale

Art. 19a Rabais pour la distribution matinale de quotidiens, hebdomadaires et journaux dominicaux en abonnement

¹ Des rabais sont accordés pour la distribution matinale de quotidiens, hebdomadaires et journaux dominicaux en abonnement par des organisations de distribution matinale (art. 19b, al. 1) enregistrées.

² Les rabais pour la distribution matinale sont calculés en fonction du tirage. Le Conseil fédéral prévoit que plus le tirage est élevé, plus les rabais pour la distribution matinale sont faibles.

³ Le Conseil fédéral fixe des critères pour l'octroi des rabais; ces critères peuvent notamment concerner la zone de diffusion, la fréquence de parution, la part rédactionnelle ou l'interdiction de promotion prépondérante en faveur de produits ou de prestations.

⁴ Les rabais pour la distribution matinale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

⁵ La Confédération alloue une contribution de 40 millions de francs par an pour l'octroi des rabais.

Art. 19b Enregistrement des organisations de distribution matinale

¹ Les organisations qui procèdent à la distribution matinale de journaux bénéficient de rabais (organisations de distribution matinale) s'enregistrent auprès de l'autorité fédérale désignée par le Conseil fédéral.

² Elles doivent notamment remplir les conditions suivantes:

- a. avoir un siège, un domicile ou un établissement en Suisse;
- b. dissocier, sur le plan comptable, la distribution matinale bénéficiant de rabais d'autres activités;
- c. ne pas utiliser les revenus de la distribution matinale bénéficiant de rabais pour réduire le coût d'autres activités (interdiction des subventions croisées);
- d. garantir le respect des conditions de travail usuelles dans la branche;
- e. négocier une convention collective de travail avec les associations du personnel.

Art. 19c Procédure

Le Conseil fédéral règle la procédure applicable au calcul et au versement des rabais pour la distribution matinale.



2. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³

Art. 1, titre, al. 1 et 1^{bis}

Objet et champ d'application

¹ La présente loi régit:

- a. la diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes de radio et de télévision;
- b. les mesures d'aide en faveur de tous les médias électroniques.

^{1bis} Sauf disposition contraire de la présente loi, la transmission par des techniques de télécommunication est régie par la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)⁴.

Art. 40, al. 1, partie introductive

¹ La quote-part de la redevance attribuée aux diffuseurs ayant le droit d'en bénéficier selon l'art. 68a, al. 1, let. b, atteint un montant de 6 à 8 % du produit de la redevance de radio-télévision. Le Conseil fédéral détermine:

Art. 44, al. 3

Abrogé

Art. 68a, al. 1, let. h

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance pour les ménages et les entreprises. Sont déterminantes les ressources nécessaires pour:

- h. financer les mesures d'aide en faveur de tous les médias électroniques (art. 76 à 76d).

Art. 70, al. 2^{bis} et 4, 2^e phrase

^{2bis} Les entreprises et les services autonomes de collectivités publiques peuvent se regrouper pour le paiement de la redevance des entreprises, pour autant que les conditions énoncées dans les art. 12, al. 1 et 2, ou 13, LTVA soient remplies.

⁴ ... Il peut prévoir que la redevance soit remboursée sur demande aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million de francs et qui affichent un faible bénéfice ou une perte.

³ RS 784.40

⁴ RS 784.10



Titre précédant l'art. 76

Chapitre 3 Mesures d'aide en faveur de tous les médias électroniques

Art. 76 Formation et formation continue

L'OFCOM peut soutenir financièrement sur demande les institutions qui proposent en permanence des formations ou des formations continues axées sur la pratique destinées aux collaborateurs de médias électroniques actifs au sein de la rédaction, notamment des formations de base et des formations continues dans le journalisme d'information. Les diplômes et certificats délivrés par ces institutions doivent être reconnus par la branche.

Insérer les art. 76a à 76d avant le titre du chap. 4

Art. 76a Autorégulation de la branche

L'OFCOM peut soutenir financièrement sur demande les organismes reconnus de la branche qui élaborent des règles de pratique journalistique et vérifient leur respect.

Art. 76b Prestations d'agences

¹ L'OFCOM peut soutenir financièrement sur demande des agences de presse et des agences proposant des contenus audiovisuels d'importance nationale qui garantissent une offre équivalente en allemand, en français et en italien.

² Les demandes de soutien financier doivent être motivées.

³ La distribution de dividendes est interdite pendant la période d'octroi du soutien financier par l'OFCOM.

⁴ La SSR peut collaborer avec des agences de presse ou détenir une participation dans celles-ci.

Art. 76c Infrastructures numériques

¹ L'OFCOM peut soutenir financièrement le développement et, temporairement, l'exploitation d'infrastructures numériques innovantes dans le domaine des médias électroniques.

² Les contributions sont octroyées sur demande aux exploitants d'infrastructures numériques pour autant que l'infrastructure remplisse les conditions suivantes:

- a. permettre ou optimiser l'acquisition, la production ou la diffusion d'offres journalistiques ou améliorer la réparabilité de ces offres;
- b. contribuer à la diversité journalistique.

³ Si les moyens disponibles ne suffisent pas pour répondre à toutes les demandes, sont privilégiées les infrastructures qui sont mises à des conditions adéquates et non discriminatoires à la disposition de tous les médias électroniques et des professionnels des médias travaillant pour eux.


§*Art. 76d* Dispositions communes

¹ Les contributions visées aux art. 76 à 76c sont calculées en fonction des coûts imputables des activités soutenues. Le Conseil fédéral fixe la part maximale des coûts imputables qui peuvent être couverts par les contributions. Cette part s'élève à 80 % au plus.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités de l'imputation des coûts et de la fourniture des pièces justificatives de telle façon que seules soient prises en compte les prestations en faveur des médias électroniques.

³ Il précise les conditions d'octroi des contributions.

⁴ Les contributions versées au titre de l'aide aux médias électroniques sont prélevées sur le produit de la redevance de radio-télévision (art. 68a). La quote-part s'élève à 2 % au plus du produit total de la redevance.

II

La loi fédérale sur l'aide aux médias en ligne figurant en annexe est adoptée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La durée de validité des art. 2, let. abis, et 19a à 19c, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste⁵ (ch. I 1) est limitée à sept ans.

⁴ Le Conseil fédéral abroge l'art. 16, al. 4 à 7, de la loi sur la poste sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ La durée de validité de la loi fédérale figurant en annexe est limitée à sept ans.



Loi fédérale sur l'aide aux médias en ligne (LFML)

du 18 juin 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 93, al. 1, de la Constitution⁶,
vu le message du Conseil fédéral du 29 avril 2020⁷,
arrête:

Art. 1 Bénéficiaires des contributions

¹ Dans la limite des moyens disponibles, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) verse des contributions en vue de soutenir les offres de médias disponibles à la demande sous forme électronique (offres de médias en ligne).

² Il verse les contributions sur demande aux organisations et aux professionnels des médias dont l'offre de médias en ligne remplit les conditions suivantes:

- a. un chiffre d'affaires net minimal est généré par les contreparties volontaires ou obligatoires versées pour l'utilisation de l'offre; le Conseil fédéral fixe le montant de ce chiffre d'affaires net minimal pour chaque région linguistique;
- b. l'offre s'adresse principalement à un public suisse;
- c. la partie rédactionnelle de l'offre est actualisée en permanence;
- d. la partie rédactionnelle de l'offre est clairement séparée de la publicité;
- e. la partie rédactionnelle de l'offre contient principalement des informations sur les réalités politiques, économiques et sociales;
- f. l'offre se compose principalement de contenus qui ne sont pas déjà soutenus par une quote-part de la redevance en vertu de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision⁸; les contenus déjà soutenus par une quote-part de la redevance doivent eux aussi être mis librement à la disposition du public;

⁶ RS 101

⁷ FF 2020 4385

⁸ RS 784.40



- g. l'organisation ou le professionnel des médias responsable de l'offre s'engage à respecter les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche;
- h. les mentions légales sont aisément accessibles;
- i. l'offre émane d'une structure privée;
- j. une part adéquate de l'offre est adaptée aux besoins des personnes atteintes d'un handicap sensoriel;
- k. l'organisation ou le professionnel des médias veille à ce que son offre ne porte pas préjudice à l'épanouissement physique, psychique, moral ou social des mineurs.

³ Le Conseil fédéral précise les conditions prévues à l'al. 2, let. c, e, h, j et k.

⁴ Il règle les exigences que les demandes doivent satisfaire. Il détermine notamment les indications à fournir et les justificatifs à remettre. Il peut prévoir que les demandes doivent être remises par voie électronique.

⁵ Les médias en ligne arrivant sur le marché ont droit à une contribution dans les deuxième, troisième et quatrième exercices s'ils présentent au moins:

- a. un quart du chiffre d'affaires net minimal prévu à l'al. 2, let. a, au cours du deuxième exercice;
- b. deux quarts du chiffre d'affaires net minimal prévu à l'al. 2, let. a, au cours du troisième exercice;
- c. trois quarts du chiffre d'affaires net minimal prévu à l'al. 2, let. a, au cours du quatrième exercice.

Art. 2 Calcul

¹ Le montant de la contribution est calculé en fonction du chiffre d'affaires net généré par les contreparties volontaires ou obligatoires versées pour l'utilisation de l'offre de médias en ligne.

² Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires imputable; ce pourcentage s'élève à 60 % au plus. Ce faisant, il prend en considération la taille et la structure du marché de chaque région linguistique.

³ Il prévoit que ce pourcentage est d'autant plus bas que le chiffre d'affaires est élevé.

⁴ Il fixe les modalités de l'imputation du chiffre d'affaires de telle façon que seuls soient pris en compte les revenus attribuables à l'offre de médias en ligne.

⁵ Si les moyens disponibles ne suffisent pas à répondre à toutes les demandes qui remplissent les conditions visées à l'art. 1, al. 2, les contributions sont toutes réduites dans la même proportion pendant l'année concernée.



Art. 3 Offres de médias multiples émanant d'une même structure

¹ Pour les contributions d'aide à des offres de médias multiples émanant d'une même structure dans la même région linguistique, une seule demande doit être déposée.

² Les chiffres d'affaires sont additionnés.

Art. 4 Financement

Pour le financement des contributions, 30 millions de francs provenant des ressources générales de la Confédération sont mis à disposition chaque année.

Art. 5 Évaluation

¹ Le Conseil fédéral contrôle la rentabilité et l'efficacité de la présente loi en termes de diversité des offres de médias en ligne payantes.

² Il entame une évaluation quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Il soumet à l'Assemblée fédérale un rapport dans lequel il lui présente ses propositions pour l'avenir.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 13 février 2022 :

Non

Initiative populaire « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès »

Non

Initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) »

Oui

Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre

Oui

Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias

